

Décision : QCRC05-00131

Numéro de référence : M05-80025-0

Date de la décision : Le 14 septembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 13 septembre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-163-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-004303-5 RAYNALD AYOTTE
75, route 132 Ouest
Sayabec (Québec)
G0J 3K0

intimé

Procureur de la Commission : Me Pierre Darveau

La Commission doit décider si les manquements reprochés à RAYNALD AYOTTE, à

titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, peuvent entraîner une modification de sa cote de sécurité portant actuellement la mention « conditionnel ». Cette cote est attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission.

Les manquements reprochés à RAYNALD AYOTTE sont résumés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 juillet 2005 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (Loi).

RAYNALD AYOTTE est une entreprise de transport général qui transporte, dans 75 % des cas dans un rayon de plus de 160 kilomètres, des métaux ferreux, du bois de sciage et des panneaux de meubles. Elle emploie trois conducteurs et possède trois véhicules moteurs ainsi que cinq remorques et semi-remorques.

Lors de l'audition, monsieur RAYNALD AYOTTE, par choix, n'était pas représenté par procureur.

Les événements considérés dans la présente affaire sont ceux énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne RAYNALD AYOTTE pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2005. Ce PEVL est préparé par la SAAQ pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Ont toutefois été mis en preuve que les événements postérieurs à la décision QCRC04-00075 du 16 avril 2004.

La Commission est saisie de cette affaire puisque la Société de l'assurance automobile du Québec a, en recommandant une inaptitude totale, transmis le PEVL de RAYNALD AYOTTE qui démontre principalement deux événements critiques concernant les freins de ses véhicules; l'un le 15 novembre 2004 et l'autre le 4 février 2005.

Dans un tel cas, les articles 27, 28 et 29 de la Loi habilite la Commission à intervenir selon les événements et les comportements. Plus particulièrement, le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi lui dicte de déclarer totalement inapte la personne qui a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau.

L'article 28 de la Loi, lui aussi, fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi.

Quant à l'article 29 de la Loi, il oblige la Commission à déclarer inapte, mais cette fois-ci seulement partiellement inapte, la personne qui a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des dérogations. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux carences.

Du PEVL et du témoignage de madame Éliza Domingue, technicienne à la Société de l'assurance automobile du Québec, il est établi que :

- « Le 15 novembre 2004 une remorque de RAYNALD AYOTTE était affectée de cinq défauts majeurs et de cinq défauts mineurs. Les défauts majeurs concernaient les freins de la remorque dont la course de la tige était mal ajustée. Une de ces défauts majeurs est critique car quatre freins sur huit étaient affectés;
- « Le 4 février 2005 une autre remorque de RAYNALD AYOTTE était aussi affectée de quatre défauts majeurs et de huit défauts mineurs, une de ces défauts majeurs étant aussi critique;
- « Le 3 mai 2005 un véhicule de RAYNALD AYOTTE était aussi affectée de quatre défauts majeurs et de huit défauts mineurs. Les défauts majeurs concernaient la suspension dont des pièces étaient cassées;
- « Le 28 juin 2005 deux défauts majeurs concernant les freins ont obligé à une mise hors service d'une remorque de RAYNALD AYOTTE;
- « Le 29 juin 2005 une défaillance du dispositif d'attelage a obligé à une mise hors service d'un camion tracteur de RAYNALD AYOTTE;
- « Le 21 avril 2004 un des conducteur de RAYNALD AYOTTE a été déclaré coupable de n'avoir pas respecté les règles concernant la tenue de fiches journalières;
- « Le 21 avril 2004 ce même conducteur a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule lourd alors que son permis de conduire était sous sanction;
- « Le 18 juillet 2004 un des conducteurs de RAYNALD AYOTTE a été

déclaré coupable d'un excès de vitesse alors que son véhicule roulait à 117 km dans une zone de 100 km;

- « Le 28 août 2005, un des conducteurs de RAYNALD AYOTTE a reçu un constat d'infraction pour n'avoir pas respecté les règles concernant la tenue de fiches journalières;*
- « Le 15 avril 2004, RAYNALD AYOTTE a été déclaré coupable d'une surcharge et de ne pas détenir un permis spécial de circulation. La charge transportée était de 65 110 kg alors que celle permise pour son véhicule était de 57 500 kg;*
- « Le 21 avril 2004, RAYNALD AYOTTE a été déclaré coupable d'une surcharge et de ne pas détenir un permis spécial de circulation. La charge transportée était de 23 460 kg alors que celle permise pour son véhicule était de 21 000 kg;*
- « Le 6 mai 2004, RAYNALD AYOTTE a été déclaré coupable d'une surcharge. La charge transportée était de 16 930 kg alors que celle permise pour son véhicule était de 15 500 kg;*
- « Le 25 août 2004 est survenu un accident avec dommages matériels. Un véhicule de RAYNALD AYOTTE aurait reculé dans un autre.*

RAYNALD AYOTTE concède que son dossier semble peu reluisant. En résumé, il mentionne que la situation ne serait pas aussi dramatique qu'elle semble paraître. Il a respecté les conditions décrétées par la Commission dans sa décision QCRC04-00075 du 16 avril 2004 mais n'a jamais demandé que sa cote de sécurité soit ultérieurement révisée.

Ses véhicules étaient équipés d'ajusteurs automatiques de freins. Par contre, ces ajusteurs demandent un entretien spécial sinon ils se dérèglent facilement.

Ses véhicules quittent le lundi et ne reviennent que la fin de semaine. Ils sont donc sujets à plusieurs conditions routières. Ses conducteurs ne feraient pas toujours les vérifications avant départ selon les règles.

Il a maintenant équipé tous ses véhicules d'ajusteurs de freins manuels, avec indicateurs visuels, afin selon lui d'éviter les désajustements trop fréquents.

Des variations de quelques millimètres ne seraient pas dramatiques, selon lui, car les sabots de freins sont bons. Il reconnaît toutefois que ces variations sont considérées critiques au sens de la Loi.

Bref, il impute sa situation à de la malchance.

De l'interrogatoire de RAYNALD AYOTTE, il s'avère de plus que :

- « Ses conducteurs actuels ne sont pas ceux qu'il embauchait en 2000 et qui ont reçu les formations exigées par la décision QCRC04-00075 du 16 avril 2004;
- « Ses nouveaux conducteurs n'ont pas reçu de lui de formations particulières, RAYNALD AYOTTE considérant que sont suffisantes les formations reçues par ces personnes pour l'obtention de la classe du permis leur permettant de conduire des véhicules lourds;
- « Ses conducteurs sont négligents, que leur vérification avant départ est faite alors qu'ils sont assis dans leur camion et qu'ils n'utilisent pas les outils mis à leur disposition;
- « Des politiques d'entreprise existeraient mais qu'il n'existe aucune politique écrite concernant la sanction de comportements fautifs;
- « RAYNALD AYOTTE n'applique aucune sanction disciplinaire se contentant de parler à ses conducteurs;
- « RAYNALD AYOTTE répare lui-même ses véhicules depuis 40 ans bien qu'il n'ait aucune formation pour ce faire, les entretiens périodiques et les vérifications mécaniques annuelles étant faites par des fournisseurs;
- « RAYNALD AYOTTE ne tient pas de fiches journalières périodiques, de dossier « véhicule », de dossier « conducteur », tout étant transmis à son comptable qui n'a pas de formation concernant les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et qui ne valide pas les données;
- « Seuls les « logbooks » sont conservés, au verso desquels des défauts mécaniques peuvent être indiqués par des conducteurs;
- « Les réparations sont faites lorsqu'un véhicule « passe » à son garage, sans tenir compte des délais légaux pour effectuer une réparation;
- « RAYNALD AYOTTE ignore si ses nouveaux conducteurs ont déjà suivi des formations;
- « RAYNALD AYOTTE ignore quelle était le 29 juin 2005 la défaillance du dispositif d'attelage qui a obligé à une mise hors service d'un de ses camions tracteurs ;
- « RAYNALD AYOTTE ignore que le 28 août 2005 un constat d'infraction a été délivré à un de ses conducteurs pour n'avoir pas respecté les règles concernant la tenue de fiches journalières;

« RAYNALD AYOTTE n'a jamais considéré devoir rencontrer un spécialiste pouvant aider son entreprise à mettre en place des systèmes lui permettant de rencontrer ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

En droit, le procureur de la Commission plaide l'article 28 de la Loi qui fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 de la Loi.

Le procureur de la Commission rappelle que RAYNALD AYOTTE en est, sommairement pour les mêmes raisons, à sa troisième présence devant la Commission et que la décision QCRC04-00075 du 16 avril 2004, à sa page 5, mentionnait qu'il s'agissait alors d'un dossier de récidive; ce rappel pouvant éclairer la Commission quant à l'amélioration des comportements antérieurs de RAYNALD AYOTTE.

Par ailleurs, selon le procureur de la Commission, les seuls événements postérieurs à la décision QCRC04-00075 du 16 avril 2004 justifient en soi une déclaration d'inaptitude totale car :

« Les conducteurs de RAYNALD AYOTTE n'ont reçu aucune formation sérieuse, entre autres concernant la vérification avant départ;

« Il n'existe pas de politiques écrites en matière de sanctions;

« Les conducteurs de RAYNALD AYOTTE ne perçoivent pas la gravité de leurs comportements et de la situation de l'entreprise;

« RAYNALD AYOTTE ignore tout de ses chauffeurs à l'égard de leur formation;

« Aucun geste significatif n'a été posé ni aucune mesure prise depuis cinq ans pour améliorer le bilan de sécurité de l'entreprise sauf le remplacement d'ajusteurs automatiques de freins par des ajusteurs manuels, ce qui apparaît même comme douteux;

« RAYNALD AYOTTE totalise quatre mises hors services dans les seuls six derniers mois.

La Commission constate que RAYNALD AYOTTE met quotidiennement en danger la

sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle aux dispositions de la Loi et du Code de la sécurité routière.

Malgré les formations qu'il a suivi, suite à sa déclaration d'inaptitude partielle, RAYNALD AYOTTE n'a pris aucune mesure concrète pour respecter ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Il n'a pas établi tous les registres exigés par la loi à l'égard des chauffeurs et des véhicules. Ses réparations ne sont pas consignées et rien n'indique qu'elles soient faites dans les délais. Il n'a aucune préoccupation à l'égard de la sécurité.

Il ne contrôle pas ses conducteurs. Il fait preuve soit de complaisance ou soit de laxisme à leur égard en ne leur appliquant aucune sanction lors de dérogations.

Il sous-estime grandement la gravité de la situation lorsque des freins sont mal ajustés car, pour lui, un véhicule pourrait quand même freiner; ce qui est d'une insouciance totale et d'un mépris inqualifiable à l'égard de la sécurité.

Il accumule les mises hors services, les défauts majeurs et même critiques ainsi que les infractions à la Loi et au Code de la sécurité routière. Dans un tel cas, rien ne pourrait corriger la situation.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE l'intimé RAYNALD AYOTTE totalement inapte ;
- 2- MODIFIE la cote de l'intimé RAYNALD AYOTTE portant la mention « CONDITIONNEL » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.